

Droits individuels et droits collectifs : comment les concilier ?

Existe-t-il des droits collectifs distincts des droits individuels universellement reconnus ? Ou bien cette distinction, rencontrée si souvent au gré des commentaires portés contre les Déclarations issues des Lumières, n'est-elle qu'une querelle de mots ? Épineuse question...

Henri LECLERC, avocat et président d'honneur de la LDH

La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 affirme dès son préambule vouloir énoncer des droits « naturels, inaliénables et sacrés » que possède chaque être humain mais ses auteurs tiennent, dans son titre même, à affirmer qu'on ne saurait oublier que cet « homme » vit en société et qu'il a des droits de « citoyen ». L'article 4 précise que « la loi est l'expression de la volonté générale » et, dit l'article 6, « tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leur représentants à sa formation », ce qui montre le caractère individuel des droits du citoyen même si leur exercice est collectif... De même, l'article 10 reconnaît le droit de manifester ses opinions, y compris religieuses, mais précise que cette manifestation ne doit pas troubler l'ordre public : il s'agit donc là encore d'un droit individuel mais qui peut s'exercer collectivement. Existe-t-il des groupes sociaux qui seraient titulaires de droits spécifiques et donc collectifs ? Dès l'article premier les constituants, affirmant le principe de liberté et d'égalité en droit, y ajoutent que « les distinctions sociales ne peuvent

être fondées que sur l'utilité commune », c'est-à-dire qu'il n'y a pas de droits collectifs naturels. Mais l'article 2 va ajouter que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles ». Ce n'est pas là l'instauration d'un droit collectif. L'article 3 est en revanche précis : « Le principe de toute souveraineté réside dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer l'autorité qui n'en émane expressément. » Certes c'est d'abord le roi qui est visé là, mais on y trouve aussi l'affirmation du seul collectif porteur de droits, la nation, et l'absence de pouvoirs et donc de droits spécifiques pour d'autres groupes sociaux ou corps intermédiaires. Les hommes, citoyens, n'ont de droits collectifs qu'à travers le corps social.

La critique des droits naturels

Marx fait observer que « ce qu'on appelle les "droits de l'Homme", les droits de l'Homme distingués des droits du citoyen, ne sont autres que les droits du membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire de l'homme égoïste, de l'homme séparé de l'homme et de la communauté ». On sait que sa critique

consiste à dénoncer d'abord le caractère formel des libertés et à les opposer non seulement, comme ici, aux droits du citoyen mais aux droits réels, ceux qu'on appellera les droits économiques et sociaux dont la revendication est affaire de lutte de classe. C'était déjà toutefois une esquisse de ces droits que la Déclaration de l'an I avait reconnu aux citoyens malheureux qui avaient le droit qu'on leur procure du travail ou qu'on leur assure les moyens d'exister (article 21). Les conventionnels affirmaient aussi (article 35) que lorsque le gouvernement viole le droit du peuple, le « plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs » est l'insurrection, non seulement pour le peuple mais pour « toute fraction du peuple ». Ainsi ce droit évidemment collectif appartiendrait non seulement au peuple mais aussi à un groupe social distinct, cette « fraction du peuple ». D'autres distinctions sont aujourd'hui faites ; celle des droits-créances opposés aux droits-libertés, et que les individus possèderaient collectivement mais aussi individuellement, sur « la société ». On doit évoquer bien sûr à ce sujet cette

DOSSIER

Laïcité

distinction classique consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Pactes de l'ONU entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux, mais ces derniers sont aussi individuels puisque, les énonçant, la Déclaration universelle fait précéder chaque article les reconnaissant de la formule « *Toute personne a droit* ». Ainsi il s'agit de droits individuels même si, encore une fois, ils peuvent s'exercer collectivement.

Droit des peuples et langues minoritaires

Il faut évoquer les droits reconnus aux corps intermédiaires, nés à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, avec en 1884 la loi sur les syndicats, en 1901 la loi sur les associations et en 1905 la loi de séparation des églises et de l'Etat qui, chacune en son genre, permettent d'identifier des droits accordés à des groupes à but déterminés que leurs adhérents exercent collectivement mais qu'on ne peut pour autant opposer aux droits individuels. Chacun a le droit d'adhérer à un syndicat, de s'associer, de partager avec d'autres une religion de son choix, de constituer ainsi un groupe qui a des droits mais on ne peut dire qu'il s'agit de droits collectifs susceptibles de se distinguer et encore plus de s'opposer aux droits individuels. S'agissant des syndicats par exemple, le préambule de la Constitution de 1946 précise que « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ». On ne saurait mieux montrer la parfaite corrélation entre le droit individuel d'adhérer à un syndicat et celui de défendre collectivement ses droits de travailleur par l'action syndicale. On peut dire la même chose du droit de grève, dont l'exercice solitaire ne se conçoit guère mais qui reste un droit, qui appartient à chacun, d'agir collectivement. L'article premier, identique, des

Les droits collectifs ne sont pas autre chose qu'une addition de droits individuels qui peuvent et parfois doivent être exercés collectivement.

deux Pactes internationaux de l'ONU, celui relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits sociaux économiques et culturels, énonce que « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* ». A la fin du préambule de la Constitution de 1946 on trouve une formule que la IV^e République oubliera et qui tentait de justifier une vision progressiste du colonialisme, précisant que « *la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires* ». Ainsi s'il est cette fois-ci un droit collectif incontestable, c'est bien celui des peuples à disposer d'eux-mêmes. La difficulté sera, pour en fixer les contours, de définir ce qu'on appelle un peuple, les Etats ayant tendance à refuser de reconnaître l'existence de peuples distincts de celui unique dont ils affirment qu'il constitue la nation et dont ils sont l'émanation.

Certains pays, comme le Canada, reconnaissent constitutionnellement le droit des groupes minoritaires, qu'il s'agisse des peuples

autochtones ou du droit du peuple québécois reconnu par la Charte de la langue française. Mais la vieille tradition jacobine de la France ne conçoit pas en son sein l'existence de peuples. Rappelons-nous la contestation même de l'existence d'un peuple algérien en pleine guerre d'Algérie.

A ce sujet la décision du Conseil constitutionnel du 9 mai 1991 concernant la loi sur la collectivité territoriale corse, qui avait fait état d'un « *peuple corse composante du peuple français* », est caractéristique de la conception française traditionnelle : « *Considérant que la France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine ; que dès lors la mention faite par le législateur du "peuple corse, composante du peuple français" est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »

Le refus par la France de ratifier dans le cadre du Conseil de l'Europe la Convention-cadre pour la protection des minorités natio-



© GABRIEL LAURENT - PHOTOTHÈQUE DU MOUVEMENT SOCIAL



nales de 1995 et la Charte des langues nationales ou minoritaires est significatif, et le Conseil constitutionnel a, là aussi, fermé la porte s'agissant des groupes linguistiques. Dans sa décision du 15 juin 1999 concernant l'examen de la compatibilité avec la Constitution d'une ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, il juge que cette Charte conférant « *des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français* ». Et l'on peut dire que l'extrême prudence de la rédaction de la dernière réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 relative aux langues régionales - « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* » - ne fait que renforcer cette conception. Ceux qui parlent une langue régionale ne possèdent pas de droits collectifs spécifiques autres que celui d'une reconnaissance de cette langue que s'approprie comme un bien la nation, ce qui ne leur confère aucun droit collectif.

La question des « discriminations positives »

Il faut aussi constater que pour reconnaître l'existence d'un droit collectif, encore faut-il que le groupe social auquel il est lié constitue une entité parfaitement identifiée, que la revendication à obtenir des droits collectifs soit également collective. Car il ne saurait être question au nom de cette reconnaissance d'imposer à des individus, au mépris de leurs droits, de se soumettre à des obligations spécifiques qui pourraient résulter de la reconnaissance de ce droit collectif.

Il faut aborder la question des droits spécifiques qui seraient accordés à certains groupes pour compenser des inégalités. C'est

toute la question très controversée des discriminations positives, traduction confuse de l'« *affirmative action* » ou de la « *positive action* » à l'américaine. On sait qu'en 2003 Nicolas Sarkozy s'en déclara partisan et l'a mise en œuvre de façon grotesque en nommant un préfet musulman.

En fait, il existe depuis longtemps des dispositions qui, pour assurer le principe d'égalité, ont privilégié des catégories de personnes défavorisées. Qu'il s'agisse de mesures en faveur d'anciens combattants après les guerres, des rapatriés d'Afrique du Nord en 1962, des emplois réservés aux handicapés. Mais cela ne correspond pas à la définition que l'on pourrait donner d'un droit collectif car il n'existe pas du fait de l'appartenance à un groupe social qui aurait une existence indépendante de celle de ses membres. L'idée est seulement de compenser des préjudices individuels, parfois subis collectivement et qui créent une situation d'inégalité.

Et les femmes ? On ne saurait non plus considérer qu'il s'agit d'un groupe social. La parité est une manifestation volontariste pour assurer l'égalité des sexes. Pourtant le Conseil constitutionnel a manifesté son extrême crainte de voir s'instaurer des droits collectifs. La loi de 1982 n'imposait qu'un quota de 25 % de femmes dans les conseils municipaux. Et pourtant il annula la disposition le 18 novembre 1982 disant que « *toute division par catégories des électeurs ou des éligibles* » est proscrite. Il fallut modifier la Constitution et y inscrire que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives* » pour que la loi du 4 juin 2000 organise l'actuel système dont on sait l'insuffisance dans la pratique concrète. Le Conseil constitutionnel a persévéré en annulant le 19 juin 2001 une disposition législative qui organisait la parité dans les élections au Conseil supérieur de la magistrature, estimant que

Le préambule de la Constitution de 1946 précise que « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». On ne saurait mieux montrer la parfaite corrélation entre le droit individuel d'adhérer à un syndicat et celui de défendre collectivement ses droits de travailleur par l'action syndicale.

la réforme constitutionnelle de 1999 ne visait que les élections politiques. En ajoutant aux mandats électoraux et aux fonctions électives les « *responsabilités professionnelles et sociales* », la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a-t-elle résolu la difficulté ? Peut-être. Mais ces dispositions ne créent en aucune façon ce qu'on pourrait appeler des droits collectifs.

Des droits collectifs pour certains groupes sociaux ?

Il est beaucoup plus difficile, pour combler de criantes inégalités, de prendre des dispositions spécifiques favorisant les droits de communautés visibles victimes de discriminations, qu'il faudrait identifier et reconnaître comme collectifs et ayant une existence indépendante de l'identité de situation de leurs membres. En fait la question est de savoir si des droits spécifiques doivent être accordés à des « communautés », qu'il faudrait alors caractériser. Protéger ceux qui sont discriminés, réintégrer les exclus, c'est évidemment restaurer concrètement une égalité des droits, ce n'est pas pour autant reconnaître des droits collectifs.

Faut-il alors chercher du côté des religions ? Les croyants auraient-ils droit à une protection particulière, à des droits spécifiques et collectifs ? Même si la Cour européenne des droits de l'Homme évolue actuellement de manière positive, elle a sur ce sujet rendu des décisions particulièrement regrettables, acceptant que les Etats portent atteinte à des œuvres pour sacrilège, allant jusqu'à accepter que soit réprimé le blasphème. Les juridictions françaises, dans des décisions récentes ayant eu à statuer sur des réclamations des représentants officiels de l'Eglise catholique ou de la religion musulmane, ont rappelé que « *le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec*



DOSSIER

Laïcité

Il existe depuis longtemps des dispositions qui, pour assurer le principe d'égalité, ont privilégié des catégories de personnes défavorisées. Mais cela ne correspond pas à la définition que l'on pourrait donner d'un droit collectif.



© CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse», affirmant avec force que « le blasphème qui outrage la divinité ou la religion n'y est pas réprimé ». Chacun a évidemment le droit de pratiquer sa religion. Certes, leurs adeptes peuvent s'organiser, et même se donner des règles de fonctionnement particulières ou même prôner pour eux des règles de comportement qui n'ont pour seules limites de ne pas contrarier les droits universellement reconnus. Il ne peut s'agir en aucune façon de droits qui auraient pour corollaire des obligations d'ordre légal, chacun ayant toujours

le droit de changer de religion, de ne pas en avoir ou même, se réclamant d'une religion, de désobéir à ses préceptes. Notons quand même que la Cour de cassation a validé en 1978 le licenciement par un établissement catholique d'une enseignante remariée après son divorce, ce qui est pour le moins contestable mais peut se rattacher à l'obligation de réserve contractuellement acceptée. En revanche en 1990 elle a refusé le licenciement d'un sacristain en raison de son homosexualité. Les droits des croyants ne sont donc pas des droits collectifs, mais des droits individuels. Il reste le droit

de ne pas être injurié, diffamé, discriminé, victime d'une incitation à la violence ou à la haine en raison d'une appartenance à un groupe social. C'est un droit individuel même s'il peut résulter d'une atteinte collective.

De l'exercice collectif des droits individuels

On peut donc dire que la notion de droits collectifs spécifiques à une communauté et qui ne se rattacherait pas à des principes fondamentaux universellement reconnus comme droits individuels est discutable. En fait la question se résume à celle de l'existence de communautés qui bénéficieraient de droits spécifiques différents. Une communauté religieuse ou ethnique bénéficie de droits mais ce sont en réalité des droits égaux et qui résultent des droits individuels. Si l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dit que « *l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible* », ceci ne peut concerner d'une part que la communauté politique et non une communauté restreinte et ne permet de prendre en compte aucun droit collectif spécifique à une communauté restreinte. Encore moins peut-il s'agir d'imposer des devoirs spécifiques en raison de cette appartenance, ce qui serait totalement contraire à l'universalisme des droits individuels, qui comprennent tout à la fois les droits civils, politiques, et les droits économiques, sociaux ou culturels. En fait les droits collectifs ne sont pas autre chose qu'une addition de droits individuels qui peuvent et parfois doivent être exercés collectivement. Il est certain que lorsque l'on prive de leurs droits de façon spécifique et discriminatoire un groupe social, celui-ci a un droit collectif à la résistance à l'oppression mais c'est alors en fait un droit que partagent tous les citoyens.